



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-84-13
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan local d'urbanisme
de Puyméras (84)

N° saisine: **CU-2017-93-84-13**

N° MRAe : **2017DKPACA69**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-84-13, relative au plan local d'urbanisme de Puyméras (84) déposée par la commune de Puyméras, reçue le 11/07/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/07/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Puyméras, de 1 459 ha, compte 606 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit 98 habitants supplémentaires d'ici 2029 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser, AU, sur une surface totale d'environ 3 ha et situées en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que toutes les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui prévoient les voiries, des mesures d'insertions paysagères et fixent les densités moyennes d'occupation du sol ;

Considérant que la commune a identifié 1,5 ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité, notamment les espaces boisés classés, et en encadrant l'intégration paysagère des constructions par une limitation des hauteurs des constructions et la création d'espaces communs et de jardins ;

Considérant que le PLU identifie et prend en compte le risque inondation en conditionnant les possibilités d'urbanisation dans les zones concernées au respect de prescriptions spécifiques ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que toutes les zones urbaines et à urbaniser sont situées dans des zones raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant que la commune prévoit la réalisation d'une nouvelle station d'épuration qui sera mise en service concomitamment avec l'application du présent PLU ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Puyméras (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 août 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3